

QUESTIONS / RÉPONSES

Marchés – Numéro 4

La Direction Juridique de la FFB Nationale publie et met à jour deux [**Guide**](https://www.ffbatiment.fr/espace-adherents/liens_utiles/actualites/covid-19-faire-face-aux-chantiers-arretes-et-aux-chantiers-qui-continuent.html)**s** dans lesquels des modèles de courriers sont disponibles, n’hésitez pas à prendre connaissance.

Questions/Réponses COVID 19

[**PASSATION DES MARCHES** 5](#_Toc41658502)

[1. Pour les appels d’offres privés et publics, est-ce que les délais de remise des offres sont prolongés ? 5](#_Toc41658503)

[2. Pour les marchés publics en cours de passation, est-il prévu des adaptations ? 5](#_Toc41658504)

[3. Votre entreprise est dans l'incapacité de signer électroniquement le marché public qu’elle a remporté, quelles solutions sont envisageables ? 5](#_Toc41658505)

[4. Le client consommateur demande une intervention de dépannage, d’entretien ou de réparation : mon entreprise peut-elle intervenir tout de suite ? 6](#_Toc41658506)

[**EXECUTION DES MARCHES** 7](#_Toc41658507)

[ **Facturation des marchés** 7](#_Toc41658508)

[5. Est-ce que mon entreprise peut bénéficier de conditions financières plus favorables pour l’exécution des marchés ? 7](#_Toc41658509)

[6. Est-ce que mon client peut refuser de payer les situations que je lui ai envoyées concernant des travaux exécutés avant l’arrêt du chantier ? 7](#_Toc41658510)

[7. QUESTION MISE A JOUR - La mairie pour laquelle mon entreprise travaille peut-elle stopper les paiements du fait du report des élections municipales ? 8](#_Toc41658511)

[8. Que faire si le maître d’ouvrage ou l’entreprise principale refuse de payer les situations de mon entreprise ? 8](#_Toc41658512)

[ **Qui peut décider de l’arrêt du chantier ?** 9](#_Toc41658513)

[9. QUESTION MISE A JOUR - Est-ce que mon entreprise peut décider seule d’arrêter l’exécution d’un marché privé (ou d’un contrat de sous-traitance), compte tenu de la situation actuelle de confinement ? 9](#_Toc41658514)

[10. QUESTION MISE A JOUR - Est-ce que mon entreprise peut décider seule d’arrêter l’exécution d’un marché public, compte tenu de la situation actuelle de confinement ? 9](#_Toc41658515)

[11. QUESTION MISE A JOUR - Le CSPS peut-il arrêter le chantier ? 10](#_Toc41658516)

[12. Le maître d’œuvre peut-il décider de l’arrêt du chantier ? 10](#_Toc41658517)

[13. Le particulier (consommateur) peut-il refuser que mon entreprise intervienne chez lui ? 11](#_Toc41658518)

[14. Une décision d’ajournement (arrêt du chantier) par mail du maître d’ouvrage est-elle suffisante ? 11](#_Toc41658519)

[15. Suite à la suspension du chantier, dois-je faire un constat contradictoire ? 11](#_Toc41658520)

[16. Pourquoi est-il préférable d’obtenir une décision d’ajournement plutôt qu’une prolongation du délai d’exécution basée sur la force majeure ? 11](#_Toc41658521)

[17. Mon entreprise a conclu un marché avec une Préfecture de région ou Préfecture de département, or l’exécution du marché rencontre des difficultés liées au COVID-19, comment trouver de l’aide ? 12](#_Toc41658522)

[ **Quelles sont les conséquences de l’arrêt du chantier ?** 12](#_Toc41658523)

[18. Qui payera pour la garde des ouvrages et pour la mise en sécurité du chantier ? 12](#_Toc41658524)

[19. QUESTION MISE A JOUR - Est-ce que le maître d’ouvrage (ou l’entreprise principale) peut m’infliger des pénalités de retard ? 13](#_Toc41658525)

[ **Les maîtres d’ouvrages peuvent-ils résilier les marchés ?** 14](#_Toc41658526)

[20. Le maître d’ouvrage public, peut-il résilier le marché de mon entreprise si la suspension a été actée conformément à l’Ordonnance n°2020-319 ? 14](#_Toc41658527)

[ **L’exécution des marchés en présence du client consommateur** 14](#_Toc41658528)

[21. Mon entreprise peut-elle aller réaliser des travaux chez le client (consommateur) alors que ce dernier est présent ? 14](#_Toc41658529)

[ **Les maîtres d’ouvrages imposent au chantier de démarrer ou de reprendre, comment réagir ?** 14](#_Toc41658530)

[22. Est-ce que le maître d’ouvrage peut m’imposer de continuer le chantier ? 14](#_Toc41658531)

[23. QUESTION MISE A JOUR - J’ai reçu une mise en demeure qui indique que le maître d’ouvrage (ou l’entreprise principale) va résilier mon marché pour faute, que faire ? 15](#_Toc41658532)

[24. Suite à la sortie du guide de l’OPPBTP, mon entreprise a reçu un ordre de service de reprise des travaux. Dois-je reprendre l'exécution des travaux tout de suite ? 15](#_Toc41658533)

[25. Le délai d’exécution du marché est-il suspendu le temps que le maître d’ouvrage établisse la nouvelle organisation sanitaire sur le chantier ? 15](#_Toc41658534)

[26. QUESTION MISE A JOUR - Au regard des précautions issues du Guide OPPBTP, certains chantiers nécessitent le port du masque. Or, il est actuellement impossible pour mon entreprise de s’approvisionner en masque, quels sont les risques ? 16](#_Toc41658535)

[27. J’ai reçu un OS de reprise, je suis prêt reprendre le chantier. Toutefois le maître d’ouvrage ne met pas (correctement) en œuvre les préconisations prévues par le Guide OPPBTP. Que faire ? 16](#_Toc41658536)

[28. Lorsque toutes les entreprises reprendront les chantiers, qui paiera les conséquences financières ? 16](#_Toc41658537)

[ **Si mon entreprise n’intervient pas suite à la demande du client, peut-il résilier mon marché ?** 17](#_Toc41658538)

[29. Si mon entreprise n’intervient pas, le maitre d’ouvrage public peut-il résilier mon marché public ? 17](#_Toc41658539)

[30. QUESTION MISE A JOUR - Si mon entreprise est sous-traitante et qu’elle n’intervient pas sur le chantier, est-ce que l’entreprise principale peut résilier mon contrat ? 17](#_Toc41658540)

[31. Quelles sont les conséquences financières pour mon entreprise en cas de résiliation du marché (ou contrat de sous-traitance) ? 17](#_Toc41658541)

[ **La prise en charge des différents surcoûts par le donneur d’ordre** 17](#_Toc41658542)

[32. NOUVELLE QUESTION : Comment obtenir la prise en charge des différents surcoûts par le donneur d’ordre ? 17](#_Toc41658543)

[33. NOUVELLE QUESTION : Est-il préférable de demander l’indemnisation des surcoûts sur la base des clauses contractuelles ou sur la base de la théorie de l’imprévision ? 18](#_Toc41658544)

[34. NOUVELLE QUESTION - Le maitre d’ouvrage nous impose un nettoyage toutes les deux heures du bureau de chantier et installations communes d’hygiène. Cette obligation est-elle toujours d’actualité ? 18](#_Toc41658545)

[ **Quelles sont les conséquences du Covid-19 sur la réception des chantiers, la levée des réserves et la réparation des désordres de garantie de parfait achèvement ?** 19](#_Toc41658546)

[35. QUESTION MISE A JOUR - Que faire si mon entreprise ne peut pas intervenir dans le délai convenu soit pour lever les réserves formalisées dans mon PV de réception, soit pour réparer les désordres signalés pendant la période de garantie de parfait achèvement ? 19](#_Toc41658547)

#

# **PASSATION DES MARCHES**

## Pour les appels d’offres privés et publics, est-ce que les délais de remise des offres sont prolongés ?

**Oui, en marchés publics.**

Bonne nouvelle, l’**Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19** prévoit une prolongation des délais de remise des offres.

Les délais devront être prolongés d’une durée suffisante pour permettre aux entreprises de candidater ou de soumissionner (c’est-à-dire formuler une offre). La durée de la prolongation est fixée par l’acheteur public.

Les entreprises peuvent d’ores et déjà prévenir les acheteurs des difficultés qu’elles rencontrent pour candidater ou soumissionner aux marchés publics, dans le but d’obtenir une prolongation.

**Non, en marchés privés.**

Le maître d’ouvrage privé (promoteur, …) n’est pas tenu de prolonger le délai de remise des offres, sauf accord avec les entreprises qui candidatent.

Les entreprises ne doivent toutefois pas hésiter à prévenir leurs clients potentiels des difficultés qu’elles rencontrent pour candidater à un marché privé afin de tenter d’obtenir une prolongation.

## Pour les marchés publics en cours de passation, est-il prévu des adaptations ?

 **OUI**.

L’acheteur a la possibilité de :

* prolonger la date limite de remise des offres ;
* reporter ou d’annuler la visite obligatoire sur chantier ;
* négocier par voie dématérialisée (lorsque la négociation est prévue dans le règlement de consultation) ;
* renoncer à l’obligation de signature des candidatures et des offres ;
* accepter une signature manuscrite scannée en lieu et place d’une signature électronique ;

Ces adaptations dépendent de la volonté de l’acheteur, il faut donc se mettre en contact avec lui (via le profil acheteur) pour savoir ce qu’il décide ou non d’adapter.

## Votre entreprise est dans l'incapacité de signer électroniquement le marché public qu’elle a remporté, quelles solutions sont envisageables ?

Si votre entreprise est dans l’impossibilité d’obtenir le certificat à cause de l’état d’urgence sanitaire ou que la personne détentrice de la signature électronique n’a pas accès à un poste de travail lui permettant d’apposer sa signature, votre entreprise doit sans délai prévenir le maître d’ouvrage de ses difficultés.

L’article 3 de l’Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, donne la possibilité à l’acheteur d’aménager, en cours de procédure, les modalités de mise en concurrence.

De plus, la [FAQ de la Direction des affaires juridiques de Bercy](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Questions-r%C3%A9ponses-Coronavirus-et-commande%20publique-07-04-2020.pdf) (voir page 12 de ce document) considère que l’acheteur peut notifier le marché à partir d’un acte d’engagement signé de manière manuscrite et scanné. Une fois que la situation actuelle aura pris fin, l’acheteur devra récupérer les originaux signés afin de détenir une preuve parfaite des engagements contractuels.

## Le client consommateur demande une intervention de dépannage, d’entretien ou de réparation : mon entreprise peut-elle intervenir tout de suite ?

**OUI MAIS…**

Pour les clients consommateurs, lorsque le devis est signé chez lui, les règles contraignantes relatives aux travaux en cas de dépannage, d'entretien ou de réparation existent toujours :

* dès le premier euro un devis doit être signé, même en cas d’urgence,
* le client a un délai de rétractation de 14 jours (pour les contrats conclus hors établissement).

Si le client veut que l’entreprise intervienne immédiatement ou dans des délais plus rapides :

* pour des travaux d’urgence : le droit de rétractation ne peut pas être exercé par le client dans le cas suivant ([L.221-28 code de la consommation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032226820&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20160701)) :
	+ travaux d'entretien ou de réparation ET
	+ lorsque ces travaux sont à réaliser en urgence au domicile du consommateur ET
	+ lorsque le client a expressément demandé la réalisation ET
	+ dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence
* pour tous les travaux lorsque le client, dument informé de son droit de rétractation, a demandé à l’entreprise qu’elle intervienne avant la fin du délai de rétractation (de 14 jours pour les contrats conclus « hors établissement »). Dans ce cas, l’entreprise doit recueillir par écrit le consentement du client qui indiquera alors qu’il « *accepte que les travaux commenceront avant la fin du délai de rétractation* » ([L.221-25 code de la consommation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032226826&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20160701)).

# **EXECUTION DES MARCHES**

## **Facturation des marchés**

## Est-ce que mon entreprise peut bénéficier de conditions financières plus favorables pour l’exécution des marchés ?

**Oui, en marchés publics.**

L’Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19 prévoit des dérogations à la réglementation actuelle pour les avances :

* les acheteurs peuvent par avenant modifier les conditions de versement de l’avance dont le taux peut être porté à un montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande ;
* les acheteurs ne sont pas tenus d’exiger la constitution d’une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30% du montant du marché.
* la Direction des affaires juridiques de Bercy précise dans sa [FAQ](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Questions-r%C3%A9ponses-Coronavirus-et-commande%20publique-07-04-2020.pdf) (voir page 17 de ce document) que l’ordonnance n°2020-319 « *permet aussi, en cours d’exécution du contrat,* ***de revenir sur le refus initial de l’avance forfaitaire exprimé par un titulaire au stade de la conclusion du marché pour le faire bénéficier de ces conditions d’avance plus attractives* »**

Vous ne devez donc pas hésiter à demander l’application de ces dispositions à l’acheteur, notamment dans les cas où votre entreprise connait des difficultés de trésorerie dues aux sujétions imposées par les mesures d’urgence prises du fait de la pandémie du Coronavirus.

**Non, en marchés privés,** sauf si vous tentez de renégocier les contrats.

## Est-ce que mon client peut refuser de payer les situations que je lui ai envoyées concernant des travaux exécutés avant l’arrêt du chantier ?

**Non.**Votre entreprise a le droit de facturer les travaux exécutés avant l’arrêt du chantier. Afin d’éviter la contestation des travaux par votre client, vous devez réaliser un constat contradictoire des travaux avec le client. En cas d’impossibilité de vous déplacer, vous pouvez demander au client de vous envoyer des photographies des travaux exécutés. Vous pourriez aussi envisager d’envoyer vous-même des photos, ou d’organiser un constat d’huissier.

Trois cas de figure doivent alors être distingués :

**PREMIER CAS : le maître de l’ouvrage est soumis au code de la commande publique**

Les délais de paiement de 30 jours pour les marchés de l’Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, 50 jours pour les hôpitaux et 60 jours pour les entreprises publique (articles R2192-10 et R2192-11 du code de la commande publique - CCP), continuent de s’appliquer et doivent être respectés par le maître de l’ouvrage.

Pour cela, vous devez déposer votre demande de paiement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Vous pourrez aussi indiquer à votre client que l’article 6 de l’**Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19** prévoit :

« *4° Lorsque l’acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l’exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l’issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l’identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l’acheteur*».

**DEUXIEME CAS : le maître de l’ouvrage est un client professionnel**

L’article L.111-3-1 du code de la construction et de l’habitation prévoit que « *les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution des marchés privés mentionnés au 3°de l’article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes »*.

En cas d’ajournement (ou d’arrêt) des travaux, votre entreprise facture selon l’avancement des travaux, le maître de l’ouvrage doit alors vous payer conformément aux dispositions contractuelles (dans un délai maximum de 60 jours ou 45 jours fin de mois après la date d’émission de la facture) ou selon l’article L.441-10 du code de commerce qui est d’ordre public (dans un délai maximum de 30 jours à compter de l’exécution de la prestation demandée).

**TROISIEME CAS : le maître de l’ouvrage est un client particulier**

Vous facturez à votre client les sommes qui correspondent aux travaux exécutés dans les délais prévus dans les documents contractuels.

## QUESTION MISE A JOUR - La mairie pour laquelle mon entreprise travaille peut-elle stopper les paiements du fait du report des élections municipales ?

**Non**.

Les conseils municipaux intégralement élus au premier tour sont entrés en fonction le 18 mai dernier conformément au [décret n°2020-571 du 14 mai 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041880901&dateTexte=20200528). Ils devaient procéder à l’élection du maire entre le 23 mai et le 28 mai 2020.

Les conseils municipaux et maires non élus à l’issue du premier tour entreront en fonction à l’issue du second tour organisé le 28 juin 2020 conformément au [décret 2020-642 du 27 mai 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/27/INTA2012881D/jo/texte). Les équipes sortantes restent en fonction jusque-là et doivent donc continuer d’honorer leurs factures.

## Que faire si le maître d’ouvrage ou l’entreprise principale refuse de payer les situations de mon entreprise ?

Si les sommes dues à l’entreprise sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement :

en marchés de la commande publique : des intérêts moratoires devront être versés à mon entreprise (n’hésitez pas à les demander !)

en marchés privés (y compris pour les sous-traitants) : des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu’à la date de paiement effectif (voir devis, ou CCAP ou contrat de sous-traitance).

Pour tous les marchés, le ministre de l’économie, Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la banque de France, ont mis en place un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer le risque de cessation ou de retard de paiement.

La saisine s’effectue depuis le site du Médiateur des entreprises [www.médiateur-des-entreprises.fr](http://www.médiateur-des-entreprises.fr)

## **Qui peut décider de l’arrêt du chantier ?**

## QUESTION MISE A JOUR - Est-ce que mon entreprise peut décider seule d’arrêter l’exécution d’un marché privé (ou d’un contrat de sous-traitance), compte tenu de la situation actuelle de confinement ?

**Non mais…**

Vous ne pouvez pas arrêter le chantier seul(e), sauf cas de force majeure. La situation actuelle semble être un cas de force majeure : elle était en effet imprévisible au moment de la signature du marché et extérieure aux parties. Il faut cependant que vous démontriez que cette situation vous empêche d’intervenir (pour des raisons d’hygiène et de sécurité notamment). Si vous ne pouvez pas respecter les préconisations du Guide OPPBTP, celui-ci indique que, dans ce cas, l’activité doit être suspendue.

Toutefois l’arrêt du chantier pour force majeure ne vous permettra pas d’obtenir une indemnisation sauf si le contrat le prévoit (l’article 9.2 de la norme NF P 03-001 pour les marchés privés qui s’y soumettent, prévoit l’indemnisation des pertes et avaries).

En outre, il est interdit au maître d’ouvrage (et aux entreprises principales) d’appliquer des sanctions contractuelles (pénalités de retard, résiliation) pour les délais qui courent entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus (période blanche). Ces sanctions sont reportées d’une durée équivalente à l’impact subi par le délai durant la période blanche.

*Exemples :*

1. *supposons un marché commençant le 1er février et une clause pénale (pénalités de retard) devant, en cas d’inexécution du marché (ou de l’une des prestations prévues au marché), produire son effet le 30 mars, soit 19 jours après le début de la période blanche. Elle produira finalement son effet 19 jours après la fin de cette période juridiquement protégée, soit en l’état actuel des choses le 12 juillet si le débiteur ne s’est toujours pas exécuté à cette date.*
2. *supposons un marché commençant le 1er février et une clause pénale devant, en cas d’inexécution du marché (ou de l’une des prestations prévues au marché), produire son effet le 1er juillet. 104 jours ont donc été exécutés pendant la période blanche. La clause pénale (par exemple, les pénalités de retard) produira finalement son effet 104 jours après la fin théorique du délai initial, soit après le 1er juillet, c’est-à-dire le 12 octobre.*

Il est, tout de même, préférable que vous obteniez du maître d’ouvrage la décision d’ajourner le chantier afin de pouvoir être indemnisé de tous les frais occasionnés par la suspension du chantier (voir [question 16](#_Pourquoi_est-il_préférable) du présent document).

## QUESTION MISE A JOUR - Est-ce que mon entreprise peut décider seule d’arrêter l’exécution d’un marché public, compte tenu de la situation actuelle de confinement ?

**Oui, à condition…**

Conformément aux préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction suite au Covid-19 de l’OPPBTP le 2 avril 2020, le maître d’ouvrage, après avoir officiellement suspendu le marché, doit analyser, le cas échéant, par le biais du maître d’œuvre et du coordonnateur SPS (lorsque l’opération est soumise à ce dispositif) la situation globale du chantier auprès de ses différents acteurs, puis proposer une organisation.

Si à la suite des mesures sanitaires proposées par le maître d’ouvrage, votre entreprise ne dispose pas des moyens nécessaires (matériels, humains, financiers) pour reprendre l’exécution des travaux, elle peut suspendre son délai d’exécution.

Pour tous les marchés de la commande publique (Etat, Collectivités, régions, SEM, SPL, ESH, etc.) en cours d’exécution ainsi que ceux conclus entre le 12 mars et le 23 juillet inclus, vous pourrez suspendre le marché si vous démontrez **qu’en raison de l’épidémie de coronavirus** :

* votre entreprise ne dispose pas des moyens suffisants pour intervenir (par exemple : salariés ayant exercés leur droit de retrait, difficultés d’approvisionnement, impossibilité de respecter les règles d’hygiène et de sécurité) ;

OU

* la poursuite du chantier nécessiterait de mobiliser des moyens qui feraient peser sur votre entreprise une charge manifestement excessive (par exemple : augmentation conséquente du coûts des matières…).

Le délai d’exécution sera alors prolongé par avenant d’une durée minimale allant du 12 mars au 23 juillet inclus (soit plus de 4 mois). Votre entreprise pourrait, toutefois, tomber d’accord avec le maître d’ouvrage sur une prolongation de délai différente.

Enfin, la Direction des affaires juridiques du Ministère de l’économie et des finances indique dans sa [FAQ](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Questions-r%C3%A9ponses-Coronavirus-et-commande%20publique-07-04-2020.pdf) (voir page 23 de ce document) que l’entreprise a le droit d’être indemnisée de ses frais de garde en cas de suspension du marché.

Il est donc indispensable de procéder à un constat contradictoire une fois la suspension notifiée. Il conviendra d’effectuer un autre constat contradictoire avant la reprise.

## QUESTION MISE A JOUR - Le CSPS peut-il arrêter le chantier ?

**Non, sauf si le contrat le prévoit**

Le CSPS n’a pas en principe la possibilité d’arrêter le chantier, il peut seulement inviter le maître d’ouvrage à le faire. Toutefois le marché peut prévoir que le CSPS dispose de la possibilité de suspendre le chantier.

C’est notamment le cas des marchés appliquant la norme NFP 03 001 qui prévoit qu’en cas de danger grave ou imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le coordonnateur SPS peut prendre la décision d’arrêter le chantier (article 5.3.7 NF P 03-001). Il doit noter les observations faites aux différents intervenants ainsi que leurs réponses sur le registre journal.

Dans ce cas, après la décision du CSPS, le maître d’ouvrage doit ajourner le chantier et négocier avec les entreprises un avenant, compte tenu de la modification des conditions d’exécution du contrat en matière d’hygiène, de santé et de sécurité.

## Le maître d’œuvre peut-il décider de l’arrêt du chantier ?

**Non**.

Le maître d’œuvre ne peut pas décider de lui-même d’arrêter le chantier. En revanche si vous recevez un courrier ou un mail de celui-ci affirmant qu’il faut ajourner le chantier, il peut être utile de le joindre dans votre courrier visant à convaincre le maître d’ouvrage d’ajourner le chantier.

## Le particulier (consommateur) peut-il refuser que mon entreprise intervienne chez lui ?

Si, par peur de transmission du coronavirus, le particulier refuse que votre entreprise intervienne chez lui et vous refuse l'accès au chantier, vous devez exiger un mail ou un courrier de votre client, qui vous confirmera le refus d'accès au chantier, et donc l'ajournement dudit marché.

## Une décision d’ajournement (arrêt du chantier) par mail du maître d’ouvrage est-elle suffisante ?

**Oui**.

Une décision d’ajournement par mail est suffisante (mais en tout état de cause, il vous faut une preuve). Toutefois, vous devez répondre immédiatement à ce mail en précisant qu’il s’agit d’un ajournement au sens de l’article 49 du CCAG-travaux 2009 ou de l’article 9.6.2 de la norme NF P 03-001 (afin de vous garder la possibilité d’être indemnisé(e) au mieux).

Par ailleurs, il est indispensable que vous demandiez un transfert de la garde des ouvrages. Pour cela, vous devez impérativement proposer une date pour la réalisation d’un constat contradictoire (voir [question 15](#_Suite_à_la) du présent document).

## Suite à la suspension du chantier, dois-je faire un constat contradictoire ?

**Oui**.

Il est indispensable d’en faire un ! C’est ce constat qui fera foi lors de la reprise afin que vous obteniez une indemnisation. De plus, avant la reprise, il vous aidera aussi à être payé(e) des travaux réalisés avant la crise du coronavirus.

Pour organiser un constat contradictoire, il vous faut, par écrit, exiger du maître de l’ouvrage et du maître d’œuvre (ou de l’entreprise principale en cas de sous-traitance) qu’ils l’organisent.

S’ils refusent, vous devrez aller sur le chantier (avec - si possible - un huissier de justice et en ayant invité le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre), afin de faire les constatations, dans le respect des gestes barrière. Vous enverrez ensuite ces constatations au maître d’ouvrage (ou à l’entreprise principale) afin qu’elles soient réputées contradictoires.

## Pourquoi est-il préférable d’obtenir une décision d’ajournement plutôt qu’une prolongation du délai d’exécution basée sur la force majeure ?

En cas d’arrêt de chantier, l’ajournement par décision du maître d’ouvrage est la solution la plus protectrice des entreprises puisqu’elle vous permettra de négocier une indemnisation et le transfert de garde du chantier.

Toutefois, dans l’hypothèse où le maître d’ouvrage refuse de prendre une décision officielle d’ajournement, il faut tenter d’invoquer la force majeure pour demander une prolongation du délai.

Pour rappel, la force majeure est d’ores et déjà reconnue pour les marchés passés par l’Etat selon le Ministre de l’Economie et pour les marchés passés par les régions selon Régions de France.

## Mon entreprise a conclu un marché avec une Préfecture de région ou Préfecture de département, or l’exécution du marché rencontre des difficultés liées au COVID-19, comment trouver de l’aide ?

En plus des nouvelles mesures issues de l’Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 (développées tout au long de cette FAQ), la Direction des achats de l’État a diffusé aux principaux acheteurs de l’État et de ses établissements publics des recommandations pour soutenir l’activité des entreprises :

* dialoguer avec les titulaires de nos marchés afin d’identifier conjointement les mesures utiles pour permettre, dans la mesure du possible, la poursuite de l’exécution du contrat ;
* accorder une prolongation des délais d’exécution aux titulaires des marchés empêchés du fait de l’épidémie d’exécuter le contrat ;
* renoncer aux pénalités de retard, lorsque celui-ci résulte des mesures de restrictions imposées par le Gouvernement ;
* mettre en œuvre toutes les actions nécessaires au respect des délais de paiement des factures et utiliser les facultés liées aux avances et aux acomptes, afin de soutenir les entreprises confrontées à de sérieuses difficultés de trésorerie, en priorité les PME ;
* accorder aux titulaires de nos marchés, particulièrement aux PME, des conditions de versement des avances plus avantageuses comme prévu à l’article 5 de l’ordonnance (taux pouvant excéder le plafond de 60% du montant initial du marché ou du bon de commande, suppression de l’obligation de constituer une garantie à première demande, …)
* ne pas sanctionner par une résiliation certaines inexécutions contractuelles dues à la crise actuelle. N’utiliser la résiliation qu’en dernier recours et sous réserve d’une indemnisation, dans les conditions fixées par l’ordonnance du 25 mars ;
* poursuivre les consultations en cours afin que les supports contractuels puissent être préparés et effectifs et que la reprise d’activité soit amorcée aussi vite que possible lorsqu’elle sera possible.
* prendre en compte la situation de crise dans les consultations en cours, en accordant au cas par cas et au besoin des reports des dates limites de réception des candidatures ou des offres. Adapter si besoin les conditions de visite de sites et les modalités des éventuelles séances de négociation ou de dialogue.

Pour ces marchés et tout problème liée au Covid-19, vous pouvez contacter la plateforme régionale de l’Etat (PFRA), installée auprès de la préfecture de votre région (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/>).

## **Quelles sont les conséquences de l’arrêt du chantier ?**

## Qui payera pour la garde des ouvrages et pour la mise en sécurité du chantier ?

La garde de l’ouvrage et la mise en sécurité sont, en principe, à votre charge tout au long du chantier, même durant la suspension de celui-ci, sauf pour le marchés publics selon la DAJ de Bercy (voir [question 10](#_NOUVELLE_QUESTION_-_1) de ce document).

Seul un accord avec le client permet de lui transférer la garde (voir [question 16](#_Pourquoi_est-il_préférable) du présent document).

## QUESTION MISE A JOUR - Est-ce que le maître d’ouvrage (ou l’entreprise principale) peut m’infliger des pénalités de retard ?

**Non.**

**En marchés publics**, les pénalités de retard peuvent être contestées en s’appuyant sur les textes suivants :

* la fiche du ministère de l’économie du 18 mars 2020 précise que les difficultés rencontrées par les entreprises relèvent de la force majeure et que :

« *dans ces situations, les entreprises ne doivent donc pas dans le silence du contrat sur la force majeure se voir appliquer de pénalités, ni quelque autre sanction contractuelle que ce soit*»

* l’article 6 de l’**Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19** prévoit :
	+ la possibilité de demander une prolongation de délai si l’entreprise justifie qu’en raison de l’épidémie du covid-19 elle ne peut réaliser les travaux dans les délais convenus ou que cela nécessiterait de mobilier des moyens faisant peser sur elle une charge manifestement excessive. La durée de la prolongation sera égale, sauf accord contraire, à la durée de la période blanche (12 mars 🡪 23 juillet inclus). La demande de prolongation doit être faite avant l’échéance du délai contractuel.
	+ l’impossibilité pour le maitre d’ouvrage d’infliger des pénalités en cas de suspension du marché conformément à l’article 6, 2° de l’ordonnance (voir conditions q. 9)

**En marchés privés**, les pénalités ne sont pas applicables (Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020).

En marchés privés, vous pourrez contester les pénalités pour les raisons suivantes :

* il est interdit au maître d’ouvrage (et aux entreprises principales) d’appliquer des sanctions contractuelles (pénalités de retard, résiliation) pour les délais qui courent entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus (période blanche). Ces sanctions sont reportées d’une durée équivalente à l’impact subi par le délai durant la période blanche.

*Exemples :*

* *supposons un marché commençant le 1er février et une clause pénale (pénalités de retard) devant, en cas d’inexécution du marché (ou de l’une des prestations prévues au marché), produire son effet le 30 mars, soit 19 jours après le début de la période blanche. Elle produira finalement son effet 19 jours après la fin de cette période juridiquement protégée, soit en l’état actuel des choses le 12 juillet si le débiteur ne s’est toujours pas exécuté à cette date.*
* *supposons un marché commençant le 1er février et une clause pénale devant, en cas d’inexécution du marché (ou de l’une des prestations prévues au marché), produire son effet le 1er juillet. 104 jours ont donc été exécutés pendant la période blanche. La clause pénale (par exemple, les pénalités de retard) produira finalement son effet 104 jours après la fin théorique du délai initial, soit après le 1er juillet, c’est-à-dire le 12 octobre.*
* en apportant la preuve par tout moyen que le retard ne vous est pas imputable car il est dû à l’impossibilité de respecter les gestes « barrières », et au non-respect par le maître d’ouvrage de son obligation générale de sécurité des chantiers.
* dans les formes prévues par les clauses contractuelles.

## **Les maîtres d’ouvrages peuvent-ils résilier les marchés ?**

## Le maître d’ouvrage public, peut-il résilier le marché de mon entreprise si la suspension a été actée conformément à l’Ordonnance n°2020-319 ?

**OUI mais dans deux cas très restreints.**

* Premier cas : l’urgence impérieuse. Le maître d’ouvrage peut en effet résilier tout ou partie de votre marché et passer un marché de substitution pour les travaux qui ne peuvent « souffrir aucun retard ». Le maître d’ouvrage doit donc démontrer que ces travaux doivent être réalisés dans une extrême urgence. Pour cela, le maître d’ouvrage NE pourra PAS exécuter ce marché à vos frais et risques (en application de l’Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020.

Si le maître d’ouvrage use de cette faculté alors qu’il n’y avait pas urgence impérieuse, sa responsabilité pourra être engagée.

* Second cas : hors urgence impérieuse, le maître d’ouvrage et votre entreprise peuvent convenir après la suspension que finalement, le marché sera résilié. Dans ce cas, votre entreprise aura droit d’être indemnisée.

## **L’exécution des marchés en présence du client consommateur**

## Mon entreprise peut-elle aller réaliser des travaux chez le client (consommateur) alors que ce dernier est présent ?

**OUI MAIS ….**

Depuis la publication du Guide OPPBTP, et préalablement à toute intervention chez un particulier, il convient de compléter le questionnaire du guide (page 14 du Guide OPPBTP) afin d’échanger avec le client des mesures à mettre en place.

L’intervention de l’entreprise devra être réalisée conformément aux préconisations du Guide OPPBTP. En cas d’impossibilité de respecter l’une d’entre elles, le chantier sera immédiatement arrêté.

Compte tenu des modalités de transmission du virus, vous devrez rappeler à votre client les mesures d’hygiène communiquées par le gouvernement et appliquées par l’entreprise et lui demander de se tenir éloigné de la zone de travaux pendant toute la durée de l’intervention.

Il s’agit ainsi de protéger la santé de l’intervenant et celle du client.

## **Les maîtres d’ouvrages imposent au chantier de démarrer ou de reprendre, comment réagir ?**

## Est-ce que le maître d’ouvrage peut m’imposer de continuer le chantier ?

**Oui mais**…

Le maître d’ouvrage peut décider de continuer le chantier. Toutefois vous pouvez toujours faire valoir la nécessité absolue de mettre à jour le Plan Général de Coordination ainsi que le cas de force majeure (le cas échéant pour arrêter vos travaux).

Si vous continuez le chantier, vous pouvez toujours exiger une prolongation de délai.

Celle-ci est désormais de droit (« **Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19**»).

En outre, vous pouvez aussi obtenir une indemnisation pour « imprévision ».

## QUESTION MISE A JOUR - J’ai reçu une mise en demeure qui indique que le maître d’ouvrage (ou l’entreprise principale) va résilier mon marché pour faute, que faire ?

Il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) la mise en demeure dès que vous l’avez reçue (par OS, courrier, mail).

Vous devez contester la mise en demeure sur la forme : si le contenu obligatoire n’est pas respecté (contenu du manquement, délai de reprise, sanction encourue).

Vous devez aussi la contester sur le fond : le retard ne vous est pas imputable car il est dû à des sujétions imposées par les mesures d’urgence prises du fait de la pandémie du Coronavirus (absence de salariés, défaut dans la chaîne d’approvisionnement, obligation générale de sécurité imputable au maître d’ouvrage impossible à respecter…etc.).

Enfin, en marché privé, aucune clause résolutoire ne peut prendre effet durant la période blanche (12 mars 🡪 23 juin inclus) + impact subi par le délai durant cette période (v. exemples questions 8 et 18)

## Suite à la sortie du guide de l’OPPBTP, mon entreprise a reçu un ordre de service de reprise des travaux. Dois-je reprendre l'exécution des travaux tout de suite ?

**Oui à condition…**

Conformément aux préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction suite au Covid-19 publié par l’OPPBTP, le maître d’ouvrage, après avoir officiellement suspendu le marché, doit analyser, le cas échéant, par le biais du maître d’œuvre et du coordonnateur SPS (lorsque l’opération est soumise à ce dispositif) la situation globale du chantier auprès de ses différents acteurs, puis proposer une organisation.

Si tel n’est pas le cas, l’entreprise peut adresser un courrier au maître d’ouvrage lui demandant de lui proposer une organisation compatible avec la coactivité sur le chantier et avec les consignes générales sanitaires et de distanciation. A réception de cette proposition, l’entreprise décidera si elle est en capacité de reprendre les travaux en respectant les mesures issues du Guide OPPBTP.

## Le délai d’exécution du marché est-il suspendu le temps que le maître d’ouvrage établisse la nouvelle organisation sanitaire sur le chantier ?

**Oui.**

Si aucune suspension officielle n’a été actée depuis la sortie du guide, il est conseillé aux entreprises de demander au maître d’ouvrage de leur faire parvenir la suspension officielle du chantier le temps que les acteurs du chantier se mettent d’accord sur les conditions sanitaires de reprise.

En revanche, si une suspension officielle avait déjà été actée auparavant (ajournement, force majeure), le délai d’exécution reste suspendu le temps que le maître d’ouvrage établisse la nouvelle organisation sanitaire et que l’entreprise l’accepte.

## QUESTION MISE A JOUR - Au regard des précautions issues du Guide OPPBTP, certains chantiers nécessitent le port du masque. Or, il est actuellement impossible pour mon entreprise de s’approvisionner en masque, quels sont les risques ?

Si votre entreprise se retrouve dans l’impossibilité de respecter les mesures sanitaires formulées par le Guide OPPBTP (par exemple le port du masque obligatoire), vous avez la possibilité de demander la prolongation du délai contractuel d’exécution d’une durée égale à celle de l’état d’urgence majorée de deux mois. Le Guide de l’OPPBTP rappelle qu’à défaut de respect les mesures sanitaires, les entreprises doivent stopper leur activité.

En marché public (marchés avec l’Etat, les collectivités, SEM, SPL, ESH,…) pour tous les marchés en cours d’exécution ainsi que ceux conclus entre le 12 mars 2020 et le 23 juillet 2020 inclus, les entreprises peuvent suspendre le marché si elles démontrent qu’en raison de l’épidémie de coronavirus elles ne disposent pas des moyens suffisants pour intervenir (par exemple difficultés d’approvisionnement en masques) ou que la poursuite du chantier nécessiterait de mobiliser des moyens qui feraient peser sur elles une charge manifestement excessive.

En marché privé, le maître d’ouvrage ne peut pas appliquer des pénalités de retard pour les délais qui courent entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

## J’ai reçu un OS de reprise, je suis prêt reprendre le chantier. Toutefois le maître d’ouvrage ne met pas (correctement) en œuvre les préconisations prévues par le Guide OPPBTP. Que faire ?

Tout d’abord il est indispensable d’indiquer au maître d’ouvrage qu’il doit à nouveau ajourner le marché (un modèle de courrier est disponible après de votre Fédération Départementale).

Si vous avez déjà effectué cette démarche et que le maître d’ouvrage ne réagit pas, il se rend fautif du non-respect du Guide de l’OPPBTP. En effet, il vous empêche de reprendre les travaux en n’exécutant pas ses obligations.

Ainsi, vous pouvez le mettre en demeure de respecter les préconisations du Guide OPPBTP sous peine d’engager sa responsabilité contractuelle et ainsi de devoir vous indemniser des surcoûts liés à cette attente.

## Lorsque toutes les entreprises reprendront les chantiers, qui paiera les conséquences financières ?

Cela dépendra :

* de la nature du marché (public ou privé),
* de la façon dont a été formalisé l’arrêt,
* de la reconnaissance ou non de la force majeure.

Il est important d’ores et déjà de conserver tous les éléments de preuve qui pourront, lors de la discussion avec le client, ou dans le cas de réclamations ou contestations futures, déterminer les responsabilités de chacun et vous exonérer au maximum.

Il faut absolument garder les documents suivants :

* tous courriers, mails, messages des maîtres de l’ouvrage et des maîtres d’œuvre, du coordonnateur SPS, entreprise principale, ou de toute autre intervenant, relatifs à l’arrêt du chantier
* tous documents commerciaux des fournisseurs, fabricants et partenaires de l’entreprise et relatifs à l’arrêt de leur activité.
* tous documents éventuels émanant des organismes traitant de la santé travail (OPPBTP, SIST, ...).
* tous documents d’administration (Préfecture pax exemple) interdisant aux entreprises d’exercer leur activité.

## **Si mon entreprise n’intervient pas suite à la demande du client, peut-il résilier mon marché ?**

## Si mon entreprise n’intervient pas, le maitre d’ouvrage public peut-il résilier mon marché public ?

**Non, sauf…**

Non, il ne peut pas résilier le marché si vous justifiez qu’en raison de l’épidémie, vous n’avez pas les moyens suffisants pour intervenir ou que l’intervention nécessiterait de mobiliser des moyens faisant peser sur votre entreprise une charge manifestement excessive (Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020).

Ce principe connait une exception : le maître d’ouvrage peut résilier tout ou partie du marché qui ne peut souffrir aucun retard.

## QUESTION MISE A JOUR - Si mon entreprise est sous-traitante et qu’elle n’intervient pas sur le chantier, est-ce que l’entreprise principale peut résilier mon contrat ?

**Oui**.

… si et seulement si vous avez reçu au préalable une mise en demeure d’exécuter les prestations qui respecte des conditions de fond et de forme (contenu du manquement, délai de reprise, sanction encourue) et que vous n’obtempérez pas à celle-ci.

Toutefois, aucune clause résolutoire (clause contractuelle prévoyant les cas de résiliation) pour tout délai qui court entre le 12 mars et 23 juin inclus (période blanche). La clause résolutoire sera reportée d’une durée équivalente à l’impact subi par le délai durant la période blanche.

Exemple : *supposons un marché de travaux commençant le 20 mars et une clause résolutoire devant, en cas d’inexécution, produire son effet le 15 mai. La date à laquelle l’obligation est née étant postérieure au 12 mars, c’est elle qu’il faut prendre en compte pour calculer la durée du report, laquelle sera ainsi de 57 jours (délai entre le 20 mars et le 15 mai). La clause produira effet 57 jours après la fin de la période blanche, soit le 19 août*.

## Quelles sont les conséquences financières pour mon entreprise en cas de résiliation du marché (ou contrat de sous-traitance) ?

Les conséquences dépendent du type de résiliation auquel votre entreprise doit faire face (« simple », « aux frais et risques », « pour motif d’intérêt général » …).

## **La prise en charge des différents surcoûts par le donneur d’ordre**

## NOUVELLE QUESTION : Comment obtenir la prise en charge des différents surcoûts par le donneur d’ordre ?

Les entreprises sont confrontées à deux types de surcoûts :

* les surcoûts liés à la suspension du marché (frais de garde, immobilisation du personnel et du matériel, …)
* les surcoûts liés à la reprise du marché (mesures barrières, modification du PGC, perte de productivité, …)

Les entreprises ont deux types d’arguments à faire valoir pour obtenir la prise en charge de ces surcoûts :

* les clauses du contrat (CCAP, CCAG-Travaux, norme afnor NFP 03 001,…). L’entreprise doit vérifier quel CCAG s’applique à son marché.
* La théorie l’imprévision pour tous les marchés signés à compter du 1 octobre 2016. L’imprévision n’étant pas d’ordre public, le contrat peut l’exclure.

[Le Guide juridique Tome II](https://www.ffbatiment.fr/espace-adherents/liens_utiles/actualites/covid-19-guide-marches-special-reprise-.html) publié sur votre espace adhérent explique en détail les différentes possibilités offertes à l’entreprise ainsi que leurs conditions d’application.

## NOUVELLE QUESTION : Est-il préférable de demander l’indemnisation des surcoûts sur la base des clauses contractuelles ou sur la base de la théorie de l’imprévision ?

Tout dépend du type de surcoût que l’entreprise a et de leur importance.

Il est plus simple d’être indemnisé sur la base des clauses contractuelles que sur la base de la théorie de l’imprévision.

Pour rappel, la théorie de l’imprévision donne droit à renégociation du marché si celui-ci subit :

* un changement de circonstances imprévisibles
* extérieure aux parties
* rendant l’exécution du contrat excessivement onéreuse

Les deux premières conditions semblent remplies (hormis si le chiffrage a été réalisé en cours de confinement). Seule la dernière condition prête à discussion. Aucun seuil plancher n’a été fixé pour déterminer à quel moment l’exécution devient excessivement onéreuse. Quelques exemples de jurisprudences sur le sujet sont développés dans le Guide de la DJF Tome II.

Si la majeure partie des surcoûts de l’entreprise est indemnisable sur la base des clauses contractuelles, il est préférable de choisir cette option.

En revanche si une majeure partie des surcoûts reste à la charge de l’entreprise (par exemple : réorganisations du chantier grevant le compte d’exploitation de l’entreprise), il sera plus intéressant pour elle de demander la renégociation du contrat au titre de l’imprévision. Cette dernière permettra de prendre en compte l’intégralité des surcoûts (surcoûts liés à la suspension et à la reprise) et d’en obtenir l’indemnisation le cas échéant.

## NOUVELLE QUESTION - Le maitre d’ouvrage nous impose un nettoyage toutes les deux heures du bureau de chantier et installations communes d’hygiène. Cette obligation est-elle toujours d’actualité ?

NON.

[Le Guide de L’OPPBTP a été mis à jour](https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Covid-19-l-OPPBTP-met-a-jour-son-guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire) le 27 mai dernier. L’OPPBTP annonce notamment que : « *L’avis du Haut Conseil de Santé Publique et le guide de déconfinement permettent d’alléger les procédures pour les activités du BTP.* ***Sans présence avérée du virus, un nettoyage quotidien avec des produits détergents habituels suffit***».

Désormais un nettoyage quotidien du bureau de chantier et des installations communes d’hygiène suffit. Il est seulement conseillé de nettoyer 2 fois par jour les surfaces de contacts les plus usuelles des bases vies (poignées de porte, rampes d’escalier, ...).

## **Quelles sont les conséquences du Covid-19 sur la réception des chantiers, la levée des réserves et la réparation des désordres de garantie de parfait achèvement ?**

## QUESTION MISE A JOUR - Que faire si mon entreprise ne peut pas intervenir dans le délai convenu soit pour lever les réserves formalisées dans mon PV de réception, soit pour réparer les désordres signalés pendant la période de garantie de parfait achèvement ?

Attention, que vous soyez en marchés publics ou en marchés privés, il est impératif que vous demandiez une suspension des délais que vous ne pourrez pas respecter compte tenu de l’épidémie de coronavirus.

**En marchés publics…**

Depuis l’ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, les entreprises ont la possibilité de bénéficier d’une suspension ou d’une prolongation des délais.

Ainsi, vous pouvez envoyer une LRAR au maître d’ouvrage pour lui demander la suspension du délai à partir du 12 mars 2020. La suspension du délai pourra être calquée sur période blanche allant du 12 mars au 23 juillet inclus.

Il est important de citer cette ordonnance dans la LRAR pour rappeler qu’aucune exécution aux frais et risques ne peut être réalisée et qu’aucune pénalité ne pourra être exigée par le maître d’ouvrage dans l’éventualité où des pénalités pour non-respect du délai de levée des réserves ou de réparation des désordres étaient prévues par le contrat).

**En marchés privés (BtoB et BtoC) et contrats de sous-traitance …**

Depuis l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les maîtres d’ouvrages professionnels et consommateurs ainsi que les entreprises principales n’ont pas le droit d’appliquer des pénalités de retard pour toutes les prestations dont les délais d’exécution courent entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

*Exemples :*

* *supposons un marché commençant le 1er février et une clause pénale (pénalités de retard) devant, en cas d’inexécution du marché (ou de l’une des prestations prévues au marché), produire son effet le 30 mars, soit 19 jours après le début de la période blanche. Elle produira finalement son effet 19 jours après la fin de cette période juridiquement protégée, soit en l’état actuel des choses le 12 juillet si le débiteur ne s’est toujours pas exécuté à cette date.*
* *supposons un marché commençant le 1er février et une clause pénale devant, en cas d’inexécution du marché (ou de l’une des prestations prévues au marché), produire son effet le 1er juillet. 104 jours ont donc été exécutés pendant la période blanche. La clause pénale (par exemple, les pénalités de retard) produira finalement son effet 104 jours après la fin théorique du délai initial, soit après le 1er juillet, c’est-à-dire le 12 octobre.*